

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 22/033 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES A L'AGENTSCHAP WONEN-VLAANDEREN, A FLUVIUS ET A LA VLAAMS ENERGIE- EN KLIMAATAGENTSCHAP (VEKA) EN VUE DE L'OCTROI DE LA PRIME MIJNVERBOUWPREMIE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de l'Agentschap Wonen-Vlaanderen, Fluvius et la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA),

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA);

Vu le rapport du président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'agence flamande « Wonen-Vlaanderen » est chargée d'examiner et de traiter certaines demandes dans le cadre du guichet unique. Le gestionnaire de réseaux de distribution (Fluvius) et l'agence flamande « Energie en Klimaat » (VEKA) contribuent également à l'examen et au traitement de ces demandes et se chargent, par ailleurs, du paiement des interventions et des primes et du recouvrement d'interventions et de primes payées indûment. Les trois organisations sont conjointement responsables pour le traitement dans le cadre du guichet unique. Elles souhaitent traiter certaines données à caractère personnel provenant du SPF Finances en vue de l'octroi de la prime *MijnVerbouwPremie*.

2. En application de l'article 12.61 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021*, le Gouvernement flamand crée un guichet unique pour faciliter la demande, l'examen et le traitement de primes instaurées par le Gouvernement flamand pour des travaux à des bâtiments ou des installations de production d'énergie et le paiement de ces primes et il peut à cet égard confier certaines tâches au gestionnaire de réseau de distribution. Dans le cadre du fonctionnement du guichet unique conformément à cette même réglementation, certaines données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel déterminées peuvent être consultées et traitées, notamment des données à caractère personnel relatives au revenu des personnes concernées (la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou les personnes avec lesquelles elle cohabite) dans la mesure où un plafond de revenus est applicable. Afin de vérifier s'il existe un droit à la prime, le service compétent fait notamment appel au SPF Finances pour obtenir un accès électronique aux données à caractère personnel nécessaires. Par ailleurs, la réglementation flamande prévoit explicitement la consultation et le traitement de données à caractère personnel relatives au handicap afin de déterminer si une personne entre effectivement en considération pour une augmentation spécifique de la prime et que seul son statut peut être consulté et traité. L'intégrateur de services flamand et la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont co-responsables de l'organisation et de la coordination des flux de données à caractère personnel. Seuls les agents du service compétent et du gestionnaire de réseau de distribution chargés d'évaluer les demandes d'interventions peuvent consulter et traiter les données à caractère personnel. Le service compétent et le gestionnaire de réseau de distribution tiennent une liste de ces agents à la disposition et veillent à ce que ces derniers soient obligés de respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Enfin, des règles spécifiques sont applicables à la conservation des données à caractère personnel.
3. L'article 5.75/1 du Code flamand du Logement de 2021, inséré par le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021*, contient des dispositions similaires. Dans le cadre du guichet unique, des données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel spécifiques peuvent être consultées et traitées, par exemple des données à caractère personnel relatives au revenu des personnes concernées.
4. Le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021* (le décret régissant la création du guichet unique) entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement flamand. En vertu de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021*, cette date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2022 (cet arrêté du Gouvernement flamand, à l'exception de quelques articles, entre aussi en vigueur à cette même date).
5. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021* contient les modalités précises du guichet unique et désigne, outre l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » et le gestionnaire de réseaux de distribution, aussi le VEKA comme organisations compétentes, plus précisément en vue du contrôle de l'exécution des tâches du

gestionnaire de réseaux de distribution. Il modifie par ailleurs l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010, notamment en prévoyant plusieurs primes, et l'Arrêté sur le Code flamand du Logement de 2021, notamment en définissant le terme « *revenu* »¹ et le terme « *personne à charge* » et en fixant les conditions de revenu (le montant de base applicable est majoré en fonction du nombre de personnes à charge). Le texte entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

6. Avec le guichet unique, le Gouvernement flamand vise à une meilleure convivialité et transparence lors de l'octroi de primes visant à économiser de l'énergie, à améliorer la qualité et à adapter le logement. Elles sont regroupées dans une seule prime de rénovation du logement, appelée *MijnVerbouwPremie*. La création d'un guichet unique doit permettre au citoyen de demander des subventions au moyen d'un seul canal. Les conditions pour les subventions et la procédure d'introduction et de traitement de la demande des primes sont harmonisées.
7. Les données à caractère personnel demandées par l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » ne sont pas conservées dans le dossier au-delà de la durée nécessaire à la détermination du groupe cible et à la rédaction de la lettre de décision (en effet, l'organisation doit pouvoir fournir une motivation explicite de la décision). Elles sont donc conservées (en ligne) de manière active pendant quatorze mois au maximum (le délai pour le traitement des recours et plaintes) et sont ensuite archivées dans les Archives numériques (à ce moment, elles ne sont plus disponibles dans le dossier traité et dans l'application *MijnVerbouwPremie* et elles sont accessibles de manière limitée). Par le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021*, le délai de conservation ultérieur (dans les archives numériques) a été explicitement repris dans ces deux textes (voir l'article 12.6.1, § 4² du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et l'article 5.75/1, §.4³ du Code flamand du logement de 2021). Ce délai doit, le cas échéant, permettre le recouvrement de la prime et la lutte contre la fraude. De manière concrète, lors de l'introduction d'une demande concernant *MijnVerbouwPremie*, un dossier est créé dans l'application envisagée, à savoir le guichet unique, et les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale sont conservées dans le dossier pendant au maximum quatorze mois (seules les « *métadonnées* » du dossier en question, en particulier l'identité du demandeur, l'adresse du logement pour lequel la prime est demandée, l'approbation ou le rejet du dossier, le paiement de la prime, la date de la clôture et le type de travaux sont conservées pendant quinze ans en ligne dans l'application). La réglementation prévoit explicitement un délai de conservation plus long de quinze ans, étant donné que plusieurs primes ne peuvent être demandées qu'une fois tous les quinze ans par demandeur/habitation. Une fois enregistrées dans les archives

¹ L'article 5.186, alinéa 1^{er}, 5^o, définit le terme « *revenu* » comme la somme des revenus suivants, perçus durant l'année à laquelle se rapporte le dernier avertissement-extrait de rôle disponible: le revenu imposable globalement et les revenus imposables distinctement, le revenu d'intégration, l'allocation de remplacement de revenus octroyée aux personnes handicapées et les revenus professionnels provenant de l'étranger et qui sont exonérés d'impôts ou les revenus professionnels acquis auprès d'une institution européenne ou internationale et qui sont exonérés d'impôts.

² « § 4. Les données traitées concernant les demandes de prime sont conservées auprès du guichet unique pendant quinze ans après la décision de refus ou de paiement de la prime.
Par dérogation à l'alinéa premier, les données relatives aux primes qui ne peuvent être obtenues qu'une seule fois ou pour lesquelles plus de quinze ans doivent s'écouler entre plusieurs demandes de primes, sont conservées pendant le temps nécessaire au maintien ou à l'application de ces règles de subventionnement.

³ « § 4. Les données traitées concernant les demandes d'intervention sont conservées pendant quinze ans après la décision de refus ou de paiement de l'intervention.

numériques, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles à un nombre limité de personnes. Ces personnes peuvent à nouveau ouvrir les informations archivées du dossier, à condition d'offrir une motivation solide à cet effet, et elles sont contrôlées dans ce cadre. À l'expiration du délai de conservation, les données à caractère personnel sont détruites, tant dans l'application *MijnVerbouwPremie* que dans les archives numériques.

8. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs désignés à cet effet (les gestionnaires de dossiers, les auditeurs et les délégués à la protection des données) du service Allocations de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen », du service Traitement des primes de Fluvius et du service de traitement des plaines de l'Agence flamande VEKA.
9. Les gestionnaires de dossiers ont besoin des données à caractère personnel pour déterminer les revenus conjoints totaux du ménage et le groupe de revenus et pour ensuite déterminer sur cette base le droit à la prime et son montant. Les collaborateurs chargés d'une fonction d'audit ont accès aux dossiers en vue de leur contrôle. Les délégués à la protection des données ont accès aux données à caractère personnel afin de répondre aux questions des personnes concernées et afin de vérifier si le traitement est conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Les tiers n'ont en aucun cas accès aux données à caractère personnel demandées.
10. Les données obtenues peuvent être transmises à la Cour des comptes conformément à l'article 5 bis de la loi du 29 octobre 1846 *portant création de la Cour des comptes*. Les données peuvent également être transmises à *Audit Vlaanderen* conformément à l'article 34 du décret-cadre *bestuurlijk beleid* du 18 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 et tel que modifié par l'article 3 du décret du 5 juillet 2013. Les *Energiehuizen* ont également accès aux données à caractère personnel dans les dossiers où elle soumet la demande de prime pour le compte de la personne concernée. À cette fin, ils invoquent l'article 7.9.2 du décret sur l'énergie et le consentement explicite de la personne concernée pour qu'ils puissent introduire la demande de prime en son nom.
11. Compte tenu de leurs missions et compétences, les demandeurs demandent - sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale⁴ de la personne concernée - la communication du revenu imposable distinctement du requérant (de la prime ou de l'allocation) et des personnes avec lesquelles il réside.
12. Les trois parties précitées (les responsables conjoints du traitement) ont accès au registre national des personnes physiques et peuvent utiliser le numéro de registre national pour le traitement des demandes relatives à *MijnVerbouwPremie*, conformément à la décision du Ministre de l'Intérieur n° 047/2022 du 25 mai 2022, prise en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.
13. Comme le prévoit expressément la réglementation applicable, le revenu familial total, qui comprend également d'autres éléments tels que l'allocation de remplacement de revenus

⁴ Le numéro d'identification de la sécurité sociale est composé par le numéro de registre national ou le numéro d'identification attribué par la Banque carrefour de la sécurité social.

pour les personnes handicapées ou du revenu d'intégration sociale octroyé à la personne au nom de laquelle une prime *MijnVerbouwPremie* est demandée ou aux personnes avec lesquelles elle cohabite, devrait être pris en compte lors de l'octroi desdites primes et prestations. Les données à caractère personnel nécessaires à la vérification de ces conditions sont communiquées par les institutions de sécurité sociale ou les institutions appartenant au réseau de sécurité sociale. La communication de ces données nécessitent une délibération de la chambre de la sécurité sociale et de la santé du Comité de la sécurité de l'information. A cette fin, le comité de sécurité de l'information (chambre de la sécurité sociale et de la santé) a déjà autorisé, par délibération n° 22/004 du 5 juillet 2022, la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Agentschap *Opgroeien regie*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et les centres publics d'action sociale à l'Agentschap Wonen Vlaanderen, à Fluvius et à la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA) en vue de l'octroi de la prime appelée *MijnVerbouwPremie*.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

14. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
15. Dans ce cas, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par un service public fédéral (SPF Finances) à l'Agentschap Wonen Vlaanderen, à Fluvius et à la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA). Les parties concernées n'ont pas conclu de protocole et l'Agentschap Wonen Vlaanderen, à Fluvius et à la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA) ont introduit une demande dont elles ont notifié le SPF Finances. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

16. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données⁵ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'Agentschap Wonen Vlaanderen, Fluvius et la Vlaams Energie- en

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Klimaatagentschap (VEKA) (les instances qui reçoivent les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁶.

12. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.
18. L'*Agentschap Wonen-Vlaanderen*, *Fluvius* et la *Vlaams Energie- en Klimaatagentschap* (VEKA) sont des contrôleurs conjoints (article 26 du RGPD) et ont conclu un accord de traitement conjoint pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du guichet unique (*MijnVerbouwPremie MVP*).
19. Le Comité de sécurité de l'information note que les demandeurs font appel à des sous-traitants. Le Comité souligne que le responsable du traitement est tenu de respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD et de réglementer le traitement par un sous-traitant dans un contrat ou un autre acte juridique en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les droits et obligations du responsable du traitement.

⁶ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

B.2. LICEITE

20. Conformément à l'article 5.1 a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de légalité énoncées à l'article 6 du RGPD.
21. Le Comité de sécurité de l'information relève que le traitement *par le SPF Finances* est licite, car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) du RGPD).
22. La communication des données fiscales est fondée sur l'article 328 du code des impôts sur le revenu, qui dispose que les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.⁷
23. L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.
24. Le traitement de données à caractère personnel par les demandeurs est légitime en ce sens qu'il est nécessaire pour les destinataires afin de satisfaire à une obligation légale qui leur incombe en tant que responsables du traitement au sens de l'article 6.1 c) AVG. Il est en particulier fait référence aux textes législatifs flamands suivants :
 - le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, modifié par le décret du 19 novembre 2021 et l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 ;

⁷ Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

- le Code flamand du logement de 2021, modifié par le décret du 19 novembre 2021 et l'arrêté Code flamand du logement de 2021, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021.*

25. Le Comité de sécurité de l'information constate que le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021* et l'arrêté du Gouvernement flamand *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021* entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022.
26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

27. L'article 5.1 b) du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
28. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de la prime *MijnVerbouwPremie* au moyen du guichet unique créé à cet effet. En vue de la constatation du droit en la matière et de la détermination du montant de la prime, les parties ont besoin de données à caractère personnel relatives au revenu de la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou des personnes avec lesquelles elle cohabite et de données relatives au statut en matière de handicap.
29. Le Comité de sécurité de l'information estime que cet finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation du traitement

30. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
31. Pour chaque demandeur concerné (de la prime ou de l'allocation) et la personne avec laquelle il cohabite, le numéro d'identification de la sécurité sociale (en particulier le numéro de registre national ou le numéro d'identification attribué par la Banque carrefour de sécurité sociale) et le revenu imposable distinctement sont communiqués.
32. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour les destinataires afin d'obtenir une vue complète des revenus conjoints totaux du ménage de la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou des personnes avec lesquelles elle cohabite à la date de la demande de la prime. En effet, il est tenu compte de ce revenu (la somme des divers revenus perçus,

en ce compris l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale) lors de la fixation du droit à la prime et de son montant (les plafonds de revenus applicables en la matière doivent pouvoir être appliqués).

33. Le Comité de sécurité rappelle que l'utilisation du numéro du registre national n'est pas libre et qu'une autorisation du Ministre de l'Intérieur est requise. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les demandeurs ont obtenu une autorisation conformément à la décision du Ministre de l'Intérieur n° 047/2022 du 25 mai 2022, prise en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.
34. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité prévue

B.4.2. Limitation de conservation

35. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que pour le temps nécessaire pour la réalisation des finalités des données traitées.
36. Les informations obtenues du SPF Finances seront conservées pendant quatorze mois dans le dossier proprement dit (le délai pour les recours et les plaintes) et seront ensuite archivées dans les Archives numériques dans lesquelles elles ne sont accessibles que de manière limitée pendant le délai restant.
37. Les données à caractère personnel sont conservées dans les Archives numériques pendant une période de quinze ans à compter du paiement de la prime, en vue du recouvrement de la prime et de la lutte contre la fraude (si les règles ne sont pas respectées). Les données à caractère personnel relatives aux primes qui ne peuvent être obtenues qu'une seule fois ou pour lesquelles il faut qu'il y ait un délai de plus de quinze ans entre les différentes demandes sont cependant conservées aussi longtemps que nécessaire pour le maintien et l'application des règles et des conditions de subventionnement. Voir à ce propos l'article 12.6.1, § 4, du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et l'article 5.75/1, § 4, du Code flamand du logement de 2021. Le guichet unique même n'enregistre que quelques données à caractère personnel générales relatives à l'octroi de la prime pendant quinze ans (l'identité du demandeur, l'adresse du logement pour lequel la prime est demandée, l'approbation ou le refus du dossier, le paiement de la prime, la date de la clôture et le type de travail). À l'issue du délai de conservation, les données à caractère personnel sont détruites (tant dans le guichet unique que dans les archives numériques).
38. Le Comité de sécurité de l'information prend note des délais de conservation prévus par la législation susmentionnée.

B.5. TRANSPARENCE

39. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au

responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

40. En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel ne sera possible que sur la base de l'articles 328 et 337, paragraphe 2, du code des impôts sur les revenus, en liaison avec la réglementation flamande susmentionnée (le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, modifié par le décret du 19 novembre 2021 et l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 ; le Code flamand du logement de 2021, modifié par le décret du 19 novembre 2021 et l'arrêté Code flamand du logement de 2021, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 ; l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021).
41. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités compétentes (SPF Finances et les demandeurs) que les données décrites sont échangées aux fins en question. En outre, le Comité de sécurité de l'information estime approprié que – lors de l'utilisation de l'application Mijnverbouwpremie et avant l'introduction de la demande de la prime ou de l'allocation – les personnes concernées obtiennent les informations nécessaires sur l'échange de données à caractère personnel telles que décrites dans la présente délibération.

B.6. INTEGRITE ET CONFIDENCIALITE

42. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).⁸
43. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
44. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en a pris note.
45. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les demandeurs ont chacun désigné un délégué à la protection des données.
46. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que tous les employés des candidats qui traiteront les données à caractère personnel en question sont liés par un devoir de confidentialité, statutaire ou contractuel.

⁸ Article 5.1 f) du RGPD.

- 47.** Le comité de sécurité de l'information souligne que l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que les demandeurs ont réalisé une analyse d'impact sur la protection des données. Dans le cadre d'une première analyse d'impact sur la protection des données (datée du 29 juin 2021, mise à jour le 16 mars 2022), les délégués à la protection des données ont émis une réserve sur l'utilisation des services cloud et l'architecture de l'application. À la demande de l'auditorat, les demandeurs ont fourni une description des mesures supplémentaires pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque résiduel. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, compte tenu des mesures supplémentaires, les délégués à la protection des données ont rendu un avis positif sur le traitement envisagé le 4 août 2022.
- 48.** Comme mentionné dans la délibération n° 22/004 du 5 juillet 2022 de la chambre sécurité sociale et santé, les demandeurs doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 49.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que la prise des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à à Fluvius et à la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA) en vue de l'octroi de la prime appelée *MijnVerbouwPremie*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

M. LOGNOUL
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--